L'an deux mille vingt, le trois juillet à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur ESPOSITO Fabrice, Maire, en séance ordinaire.

CONVOCATION DU 29 JUIN 2020			
PRESENTS (conseillers)	BARJOU Jean-Pierre LAIRIE Marc VEYS Linda ARNAL Marie-Pierre MONJALET Stéphanie	TRILLES Jean-Paul LATASTE Patrick MONTRICHARD Chantal CHÉROUX Evelyne MARBOUTIN Stéphane	HAYER Corinne LUCAS Christine MONTAGNE Jean-Claude DE BRUYCKER Tina HANANA Habib
ABSENT EXCUSE			
PROCURATION			
SECRETAIRE DE SEANCE	CHÉROUX Evelyne		

1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

• M. le Maire procède à l'appel des Conseillers et constate que le quorum est atteint.

2 ORDRE DU JOUR

M. le Maire sortant ESPOSITO Fabrice donne la parole à M. HANANA Habib, doyen d'âge, qui ouvre la séance du jour.
M. ESPOSITO Fabrice se retire sous les applaudissements des nouveaux élus.

Désignation de deux assesseurs : Mme MONJALET Stéphanie et M. MARBOUTIN Stéphane.

Délibération n° 21/2020 : Election du Maire :

M. HANANA lance l'appel à candidature. Seul M. BARJOU Jean-Pierre est candidat. Il est procédé au vote à bulletin secret.

M. BARJOU Jean-Pierre est élu Maire avec 14 voix pour et un blanc.

M. le Maire Jean-Pierre BARJOU, prend la présidence de la séance.

Délibération n° 22/2020 : Délibération déterminant le nombre d'adjoints :

M. le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Délibération n° 23/2020 : Election du 1er Adjoint :

M. le Maire lance l'appel à candidature. Seul M. TRILLES Jean-Paul est candidat. Il est procédé au vote à bulletin secret.

M. TRILLES Jean-Paul est élu 1er adjoint avec 14 voix pour et un blanc.

Délibération n° 24/2020 : Election du 2ième Adjoint :

M. le Maire lance l'appel à candidature. Seule Mme HAYER Corinne est candidate. Il est procédé au vote à bulletin secret.

Mme HAYER Corinne est élue 2ième adjoint avec 14 voix pour et un blanc.

Délibération n° 25/2020 : Election du 3ième Adjoint :

M. le Maire lance l'appel à candidature. Seul M. LATASTE Patrick est candidat. Il est procédé au vote à bulletin secret.

M. LATASTE Patrick est élu 3ième adjoint avec 14 voix pour et un blanc.

Lecture de la Charte de l'Élu local :

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local, et informe les élus qu'ils la recevront par courriel.

Délibération n° 26/2020 : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints :

M. le Maire donne lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints. Toutefois, dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales

Suite à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires est identique à celle des adjoints, à savoir **la population totale.**
M. le Maire propose de fixer l'indemnité de Maire à 90 % et 100 % pour les Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123.23 et L.2123.24 précités, fixé aux taux suivants en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Concernant le Maire, avec 14 voix pour et une abstention (M. BARJOU) :
- M. BARJOU Jean-Pierre, Maire : 90 % de 40.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Concernant les Adjoints, avec 12 voix pour et 3 abstentions (Mme HAYER, M. TRILLES et M. LATASTE) :
- M. TRILLES Jean-Paul, 1er adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Mme HAYER Corinne, 2ème adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- M LATASTE Patrick, 3ème adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- que les taux des indemnités sont applicables à compter de l'installation du conseil municipal, soit le 3 juillet 2020.
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 27/2020 : Délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple … € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple d'un montant unitaire ou annuel de … €) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple d'un montant de … par sinistre) ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple … € fixé par année civile) ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Report de Délibération : Création et composition des différentes commissions communales :

M. le Maire informe les élus que cette délibération sera traitée lors de la prochaine réunion du conseil municipal fixée au 24 juillet 2020, et il les invite à réfléchir quant à leur positionnement au sein des différentes commissions envisagées ci-après : Urbanisme-Environnement-Patrimoine ; Education-Action Sociale ; Finance-Economie ; Equipement-Travaux-Sécurité ; Tourisme-Communication ; Marché hebdomadaire et Commission d'Appel d'Offre.

Délibération n° 28/2020 : Désignation des délégués aux différents syndicats auxquels la commune adhère :

M. le Maire informe les élus qu'il est urgent de procéder à la désignation des délégués dans une partie au moins des organismes et syndicats extérieurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne :

Territoire Energie 47 :

Titulaire : M. BARJOU Jean-Pierre
Suppléant : Mme LUCAS Christine

Transport scolaire région de Miramont :

Titulaire : M. MARBOUTIN Stéphane
Suppléant : M. MONTAGNE Jean-Claude

SIVU chenil fourrière de Caubeyres :

Titulaire : Mme MONTRICHARD Chantal
Titulaire : Mme HAYER Corinne

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 20h15.
Les délibérations prises ce jour portent les n° 021/2020 à n°28/2020.